



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 5837

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur sa politique en matière de PEA. Il souhaite ici se faire l'écho des inquiétudes rencontrées par beaucoup d'épargnants qui ont investi leurs économies dans ces plans. La question est plus précisément de savoir si le nouveau taux de CSG de 7,5 % va s'appliquer sur l'ensemble des gains réalisés depuis l'ouverture des PEA ou sur les plus-values postérieures au 1er janvier 1998. Par ailleurs il lui demande s'il ne redoute pas de voir les épargnants casser leur plan avant l'échéance des cinq ans compte tenu de l'éventuelle application de ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à cette importante question qui concerne beaucoup d'épargnants.

Texte de la réponse

Le transfert des cotisations maladie sur la contribution sociale généralisée (CSG), opéré par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, répond à l'objectif du Gouvernement de rééquilibrer les prélèvements sociaux et fiscaux entre les revenus du travail et du capital. Toutefois, cette plus large contribution des revenus du capital au financement de la protection sociale est réalisée dans des conditions telles qu'elle n'affecte pas l'épargne longue préalablement acquise en franchise d'impôt sur le revenu. Ainsi, s'agissant des plans d'épargne en actions, en cas de clôture d'un plan avant l'échéance de cinq ans, la CSG au taux de 7,5 % s'applique, depuis le 1er janvier 1998, sur la totalité des produits acquis dans le plan et imposés à l'impôt sur le revenu. En revanche, lorsque la clôture du plan ou le retrait intervient après l'échéance du délai de cinq ans, les produits constatés antérieurement au 1er janvier 1997 sont exonérés de CSG, ceux constatés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997 sont soumis à la CSG au taux de 3,4 % ; seuls les produits acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998 sont soumis au nouveau taux de 7,5 %. Ces modalités d'application sont de nature à dissiper les inquiétudes exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5837

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3884

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2074